



# STATUTS

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DE LA BRASSERIE LABATT (CSN)**

*Modifications adoptées le 3 novembre 2018*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – NOM .....	5
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 3 – JURIDICTION .....	5
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 5 – AFFILIATION .....	5
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION.....	5
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION.....	6
CHAPITRE 2 MEMBRES .....	6
ARTICLE 8 – DÉFINITION .....	6
ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ .....	6
ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE .....	7
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE .....	7
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	7
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION .....	7
ARTICLE 13 – DÉMISSION .....	7
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	7
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION .....	8
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES .....	8
ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION .....	9
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	9
ARTICLE 18 – COMPOSITION .....	9
ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	9
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE .....	10
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	10
ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.....	12
CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL .....	12
ARTICLE 25 – COMPOSITION .....	12
ARTICLE 26 – ÉLIGIBILITÉ .....	13
ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL .....	13
ARTICLE 28 – RÉUNIONS.....	13

---

ARTICLE 29 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL .....	13
ARTICLE 30 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX .....	14
ARTICLE 31 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA RESPONSABLE À LA CONDITION FÉMININE.....	16
ARTICLE 32 – DEVOIRS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ/-E SYNDICAL/-E .....	16
CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
ARTICLE 33 – DIRECTION .....	17
ARTICLE 34 – COMPOSITION .....	17
ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ .....	18
ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	18
ARTICLE 37 – RÉUNIONS.....	19
ARTICLE 38 - QUORUM ET VOTE .....	19
CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES.....	19
ARTICLE 39 – PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE .....	19
ARTICLE 40 – VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE .....	20
ARTICLE 41 – SECRÉTAIRE.....	21
ARTICLE 42 – TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE .....	21
ARTICLE 43 – DURÉE DU MANDAT .....	22
ARTICLE 44 - FIN DE MANDAT .....	22
ARTICLE 45 – PROCÉDURE D'ÉLECTION .....	22
ARTICLE 46 – INSTALLATION.....	27
ARTICLE 47 – RÉMUNÉRATION.....	28
CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE .....	28
ARTICLE 48 – VÉRIFICATION .....	28
ARTICLE 49 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 50 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	28
ARTICLE 51 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE.....	29
ARTICLE 52 - RAPPORT ANNUEL.....	29
CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	29
ARTICLE 53 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	29
ARTICLE 54 – DÉCISION .....	29
ARTICLE 55 – VOTE .....	29
ARTICLE 56 - AVIS DE MOTION .....	30
ARTICLE 57 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE .....	30
ARTICLE 58 – PROPOSITION .....	30
ARTICLE 59 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION .....	30

ARTICLE 60 – AMENDEMENT.....	30
ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT .....	31
ARTICLE 62 - QUESTION PRÉALABLE .....	31
ARTICLE 63 - QUESTION DE PRIVILÈGE.....	31
ARTICLE 64 – ÉTIQUETTE .....	31
ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE.....	31
ARTICLE 66 - RAPPEL À L'ORDRE.....	32
ARTICLE 67 - POINT D'ORDRE .....	32
ARTICLE 68 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE .....	32
CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	32
ARTICLE 69 – AMENDEMENTS.....	32
ARTICLE 70 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS .....	32
ARTICLE 71 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	32

## **CHAPITRE 1**

### **PRÉAMBULE**

#### **ARTICLE 1 – NOM**

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Brasserie Labatt (CSN), tel qu'il a été fondé à Montréal, le 23 mai 2002, est une association de salarié au sens du Code du travail.

#### **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est situé au 1601, Av. de Lorimier à Montréal.

#### **ARTICLE 3 – JURIDICTION**

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur brassicole et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

#### **ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT**

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

#### **ARTICLE 5 – AFFILIATION**

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération du Commerce et au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à s'y conformer ~~son action~~.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

#### **ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION**

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## **ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

## **CHAPITRE 2** **MEMBRES**

### **ARTICLE 8 – DÉFINITION**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilités décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

### **ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut:

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant celles absentes pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

#### **ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier ou à la trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).

#### **ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE**

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

### **CHAPITRE 3**

### **DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

#### **ARTICLE 13 – DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

#### **ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION**

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;

- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

#### **ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION**

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES**

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifié par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant arbitre ou une représentante arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des représentants arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat;

- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

#### **ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

### **CHAPITRE 4** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 18 – COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

#### **ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant de la cotisation;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;

- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par circulaire affichée au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée
- 2) l'heure
- 3) le lieu
- 4) l'ordre du jour

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- lors des années impaires, l'installation du président, du trésorier, du vice-président à l'information, du vice-président à l'entretien, du vice-président à l'expédition/entrepôt, de la responsable à la condition féminine et des responsables à la vérification;
- lors des années paires, l'installation du secrétaire, du vice-président à la santé-sécurité et du vice-président à l'emballage, du vice-président brassage et du vice-président à la livraison.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai moindre.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

### **ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à cinq pour cent (5 %) des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 23 d), 63 et 70 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret. Cependant, dans un tel cas, le président demande à l'assemblée générale de se prononcer en faveur ou non d'un scrutin secret. Au moins trente-trois pour cent (33 %) des membres présents doivent se prononcer en faveur pour que ledit scrutin secret ait lieu.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous:
  - **Approbaton de la convention collective**  
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
  - **Vote de grève**  
majorité simple des membres présents à l'assemblée; avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
  - **Désaffiliation**  
majorité simple des membres cotisants du syndicat;
  - **Changements aux présents statuts**

majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;

- **Dissolution du syndicat**

majorité simple des membres cotisants du syndicat.

- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions et amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
- f) La première assemblée à se tenir en plus d'une (1) séance doit s'adresser, lors de la première séance, au quart de jour et, lors de la deuxième séance, au quart de soir. Par la suite, le mode d'alternance doit s'appliquer, la première séance s'adressant au quart de soir, la deuxième, au quart de jour.

## **ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

## **CHAPITRE 5** **CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 25 – COMPOSITION**

Le conseil syndical est composé des membres suivants:

- a) Les membres du comité exécutif;
- b) La responsable à la condition féminine;
- c) Les délégués syndicaux répartis de la façon suivante:
- (1) Un pour le quart de fin de semaine aux départements d'emballage et entretien;
  - (3) trois pour le département du brassage, dont un (1) pour le brassage et enfûtage, un (1) fermentation et un (1) filtration;
  - (3) Un pour chacun des quarts de travail (jour, soir et nuit), au département d'emballage et conciergerie;
  - (3) Un pour chacun des quarts de travail (jour, soir et nuit) aux départements de l'expédition, usine, tiers 2 et autre chauffeur;

- (1) Un pour les quarts de soir et de nuit au département d'entretien;
- (1) Un pour le département d'entretien, représentant les électriciens et les frigoristes;
- (1) Un pour plombier avec mécanique et magasin;
- (1) Un pour la centrale thermique et usine de filtration;
- (1) Un pour le département d'entretien au garage et P.O.S.;
- (2) Deux pour le département de livraison;
- (1) Une pour le département de l'expédition à Lachine.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

#### **ARTICLE 26 – ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre du syndicat.

#### **ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier:

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il entérine tous remplacement, nommé par le comité exécutif des dirigeant, et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- b) administre les avoirs et les activités du syndicat;
- c) d'entériner les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales.

#### **ARTICLE 28 – RÉUNIONS**

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par année.
- b) Tous les membres du syndicat peuvent consulter les livres du conseil syndical et peuvent les examiner durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

#### **ARTICLE 29 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL**

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 30 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

### **1. Responsabilités:**

Les personnes responsables des élections sont le président, le secrétaire d'élections et les scrutateurs. Les membres de l'exécutif syndical ne doivent en aucun temps interférer ou intervenir dans le processus.

### **2. Bulletins de candidature**

Les bulletins de candidature doivent être conservés dans un endroit accessible au président et secrétaire d'élections exclusivement. Une boîte de métal et un scelle afin de verrouiller la boîte, doivent être utilisés.

### **3. Candidats**

Le nom des candidats doit être annoncé par le président d'élections, à la fin des mises en candidature. Seul le candidat peut dévoiler sa candidature avant la fin des mises en candidature.

### **4. Avis de mise en candidature**

L'avis de mise en candidature doit parvenir au président d'élections de la façon suivante:

- 1) Soit déposé dans une enveloppe scellée, déposée dans la boîte aux lettres du bureau syndical, à l'attention du président d'élections.
- 2) Soit expédié par courriel, à [sttbl.election@gmail.com](mailto:sttbl.election@gmail.com), à l'intention du président et du secrétaire d'élection.

### **5. Scrutateurs**

Si le nombre de scrutateur est insuffisant, le président et/ou le secrétaire d'élections agissent comme scrutateurs. Si le nombre est toujours insuffisant, ils trouvent un ou des scrutateurs en remplacement.

### **6. Libération**

Le président d'élections avise le secrétaire du syndicat au moins sept (7) jours avant la tenue du scrutin des personnes à libérer.

### **7. Libération lors du vote par anticipation**

Pour les votes par anticipation, le président et le secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs sont libérés pour la journée afin de s'occuper des élections et de s'assurer que l'exécutif n'intervienne pas dans le processus.

## **8. Statuts et règlements**

Les scrutateurs se réservent le droit d'exiger à tous salariés qu'ils ne peuvent identifier, de présenter une carte d'identité avec photo, afin d'assurer l'intégrité du processus électif. Ils doivent également faire signer chaque membre votant.

## **9. Ancienneté**

Au moment de poser sa candidature, le candidat doit avoir l'ancienneté pour être affecté sur le quart visé, au moins soixante-dix pour cent (70%) du temps, selon les cédules des 12 derniers mois.

## **10. Élections et vote par anticipation**

Pour la journée d'élection, ainsi que celle du vote par anticipation, les scrutins doivent être ouverts selon un horaire qui permet à tous les salariés d'exercer leur droit de vote.

- a) L'élection des délégués syndicaux doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle et en respectant l'alternance des vice-présidences de la façon suivante:
  - lors des années impaires, les délégués à l'entretien et les délégués à l'expédition/entrepôt;
  - lors des années paires, les délégués à l'emballage, au brassage et à la livraison.
- b) Le président et le secrétaire d'élection ainsi que les scrutateurs élus en vertu de l'article 45 a) continuent d'agir pour l'élection des vice-présidents de départements et des délégués syndicaux.
- c) Dans les sept (7) jours suivant sa nomination, le président d'élection affiche la procédure qu'il entend suivre, selon les statuts et règlements, pour conduire l'élection.
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- e) Les responsables du scrutin énumérés en b) ne peuvent poser leurs candidatures aux postes à combler. Lorsque ceux-ci exercent leur droit de vote, ils le font en présence

de deux (2) membres responsables du scrutin qui n'exercent pas leurs droits de votes à ce moment.

- f) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs comptent les voix et font rapport au président d'élection. En cas d'égalité des voix, le président d'élection doit ordonner un deuxième tour de scrutin.
- g) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des bulletins de vote valides. Advenant qu'il y ait plus de deux (2) candidatures à un poste et qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, le président d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin mettant aux prises les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas du département du brassage et de la livraison, les candidats ayant reçu le plus de votes seront automatiquement élus.
- h) Au plus tard vingt-quatre (24) heures après le dépouillement du premier tour de scrutin, le président d'élection doit afficher un avis indiquant les résultats du scrutin. Dans le cas où un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'avis dont il est fait mention plus haut doit aussi comprendre les informations suivantes:
  - la liste des postes pour lesquels il y a un deuxième tour de scrutin ainsi que le nom des candidats.
- i) Lorsqu'il y a élection pour un délégué, seuls les membres du département ont droit de vote.

#### **ARTICLE 31 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA RESPONSABLE À LA CONDITION FÉMININE**

Les attributions de la responsable à la condition féminine sont les suivantes:

- a) être responsable du dossier de la condition féminine;
- b) elle est élue par l'ensemble des femmes membres du syndicat.

#### **ARTICLE 32 – DEVOIRS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ/-E SYNDICAL/-E**

Les attributions du ou de la délégué syndical sont les suivantes:

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation;
- c) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux Assemblées Générales malgré les dispositions de l'article 21;
- d) il est élu par son unité de représentation, conformément aux dispositions de l'article 25 d;

- e) il est remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élu;
- f) son mandat est de deux (2) ans et lorsqu'il se termine, il doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents;
- g) fait la promotion des règles de santé-sécurité de son département;
- h) représente les membres face à leur responsable;
- i) informe les membres de son département des dates des assemblées générales;
- j) participe aux rencontres syndicales/patronales qui concernent son département;
- k) participe à l'intégration des nouveaux membres à l'intérieur du département;
- l) incite les membres à prendre connaissance des avis aux tableaux syndicaux;
- m) dirige les membres vers la personne ou l'organisme syndical compétent;
- n) garde un lien quotidien avec son vice-président de département;
- o) il doit bien connaître la structure du syndicat, son rôle ainsi que les limites de son rôle;
- p) pendant la durée de leur mandat, tous les membres qui occupent une fonction au sein du syndicat ont le devoir d'assurer leur présence à toutes les instances du syndicat;

Un officier ou un délégué qui manque à son devoir deux (2) fois sans avoir motivé son absence par écrit, est radié de ses fonctions. Les motifs d'absence peuvent être appréciés par l'exécutif.

## **CHAPITRE 6** **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 33 – DIRECTION**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **ARTICLE 34 – COMPOSITION**

Le comité exécutif est formé de dix (10) membres dont les fonctions sont:

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie;

- d) la vice-présidence à l'information;
- e) les vice-présidences de département, soit:
  - vice-présidence emballage;
  - vice-présidence brassage;
  - vice-présidence entretien;
  - vice-présidence livraison;
  - vice-présidence entrepôt/manutention;
- f) la vice-présidence à la santé et sécurité.

### **ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat. Lors de la tenue d'une élection visant à remplacer un dirigeant démissionnaire ou incapable d'agir, un membre absent peut poser sa candidature, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

### **ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquels le syndicat est affilié;
- h) admettre les membres;

- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'un ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée;
- o) remplace tout dirigeant ou délégué qui est incapable d'accomplir ses fonctions ou absent pour une période de plus d'un mois ;
- p) ordonne la tenue d'élection dans le cas de dirigeant ou délégué démissionnaire ;
- q) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

### **ARTICLE 37 – RÉUNIONS**

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

### **ARTICLE 38 - QUORUM ET VOTE**

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 7** **DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES**

### **ARTICLE 39 – PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE**

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats;

- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ou le secrétaire;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) siéger au comité de négociation;
- m) faire partie ex-officio de tous les comités.

#### **ARTICLE 40 – VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE**

##### **a) Vice-président ou vice-présidente à l'information**

- être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);
  - être responsable du comité journal;
  - faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale de ses activités;
- collaborer avec le président quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

##### **b) Vice-président ou vice-présidente de département**

- voir à l'application de la convention collective dans son ou ses département/-s;
- être responsable des dossiers de griefs dans son ou ses département/-s;
- siéger aux rencontres de griefs; siéger au comité exécutif; siéger au comité de négociation;
- être responsable des délégués de son ou ses département/-s;
- faire rapport de ses activités au comité exécutif et à l'assemblée générale de ses activités;

- il est élu par son unité de représentation;
  - il est remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élu;
  - participer aux rencontres patronales/syndicales;
- c) Vice-président ou vice-présidente à la santé et sécurité**
- être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### **ARTICLE 41 – SECRÉTAIRE**

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes:

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont une copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès;
- h) faire les libérations syndicales avec l'accord du président;
- i) signer les chèques avec le président ou le trésorier.

#### **ARTICLE 42 – TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE**

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes:

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;

- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ou le secrétaire;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la caisse d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- j) fournir, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à la demande d'une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

#### **ARTICLE 43 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 44 - FIN DE MANDAT**

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

#### **ARTICLE 45 – PROCÉDURE D'ÉLECTION**

- a) À l'assemblée générale suivant l'assemblée annuelle, soit aux alentours du mois de novembre, l'assemblée procède à l'élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection, ainsi que quatre (4) scrutateurs. Ces personnes sont élues pour des mandats d'un (1) an.
- b) En cas qu'un ou des postes demeurent vacants ou le deviennent en cours de mandat, le comité exécutif désigne un membre du conseil syndical afin d'assurer l'intérim au sein des responsables des élections, et ce, trente (30) jours avant le début des mises en candidature dans le cas où le poste serait resté vacant.
- c) Le président d'élection doit afficher les postes mis en candidature, le mercredi, sur les babillards syndicaux de tous les secteurs, et ce, au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet affichage est considéré comme étant le

début de la période de mise en candidature et celle-ci dure au moins deux (2) semaines. Les salariés voulant poser leur candidature à l'un des postes en élection peuvent le faire en remplissant le formulaire de mise en candidature ou envoyer un courriel à [electionsttbl@gmail.com](mailto:electionsttbl@gmail.com), et ce, en accord avec l'article 30, alinéa 4, et l'article 45, alinéa h), des statuts et règlements du syndicat.

- d) À la suite de la période de mise en candidature, le président d'élection, ou une personne désignée par celui-ci au sein des responsables, doit recueillir les bulletins de vote au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée annuelle, et ce, au plus tard à midi, le dernier jour de la période précitée. Toute candidature reçue au-delà de ce délai sera automatiquement rejetée par la présidence d'élection.
- e) Le président d'élection affiche les candidatures sur les babillards syndicaux de tous les secteurs vingt-quatre (24) heures suivant la période de mise en candidature.
- f) Les candidats pourront faire valoir leur candidature à l'aide de tracts, préalablement approuvés par le président d'élection, et ceux-ci pourront être distribués aux salariés et être affichés sur les babillards syndicaux. Cette campagne prend fin le dernier jour de votation.
- g) Le jour du vote par anticipation doit se tenir sur les lieux du travail dans les sept (7) jours suivants la fin de la période de mise en candidature. Une fois le vote ajourné, les urnes doivent être mises sous scellé par un scelle numéroté et la présidence d'élection ou le secrétaire d'élection doit s'assurer de la conformité du numéro une fois la réutilisation d'une boîte contenant déjà des bulletins de votation.
- h) Lorsque le pôle de vote est fermé, les urnes doivent être entreposées au poste de garde situé à l'entrée de la brasserie et si la boîte fut utilisée, elle doit être sous scellé. Cette obligation cesse à la fin de l'élection.
- i) L'élection doit se tenir sur les lieux du travail et les bureaux d'élection doivent être ouverts de manière à couvrir l'ensemble des plages horaires des différents quarts de travail lors de cette période, le tout en conformité avec l'annexe F et G de la convention collective.
- j) En tout temps, un pôle d'élection ne peut être ouvert s'il n'y a pas deux (2) scrutateurs ou leurs remplaçants en poste à ce moment. En cas d'absence, le bureau est de facto considéré comme fermé et aucun vote ne peut n'y être tenu.
- k) Le salarié doit apposer sa signature sur un registre prévu à cet effet afin d'obtenir son bulletin de vote et d'exercer son droit démocratique, et sur demande, il doit fournir une carte d'identité avec photo aux scrutateurs.
- l) Lorsque l'élection est terminée, le président ou le secrétaire d'élection et les deux scrutateurs responsables du pôle dépouillent l'urne et procèdent au décompte.
- m) Une fois le dépouillement de toutes les urnes terminées, le président d'élection procède à l'affichage des résultats sur les babillards syndicaux.

- n) Dans le cas où aucun candidat n'obtienne la majorité absolue (50 % plus 1 des obtentions de vote) lors de l'élection, le président ordonne, dans ce cas, la tenue d'un deuxième tour. Celui-ci se tiendra une semaine après l'assemblée annuelle. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après un deuxième tour, le président d'élection ordonne la tenue d'un autre tour, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
- o) L'installation des nouveaux élus s'effectue à l'assemblée générale suivant l'élection. Dans la mesure où il y a un deuxième tour et plus, l'installation de l'officier se fera de facto, et ce, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée ou il a été déclaré élu.

**p) Code de conduite des candidats lors de l'élection :**

1. Aucun candidat ne peut tenir des communications ou des propos mensongers, discriminatoires, vexatoires ou portants atteints à la réputation et à la dignité d'un autre membre du syndicat.
2. Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idées, et non de personnes.
3. Les tracts ou toute forme de communication diffusée à l'ensemble des membres doivent être préalablement approuvés par le président d'élection.
4. Tout manquement à ces règles peut engendrer l'exclusion de la candidature du membre ayant commis cette faute.
5. Tout membre étant témoin de tel agissement doit en avertir immédiatement la présidence d'élection.

**q) Contestation d'une mise en candidature :**

1. Un candidat contrevenant au code de conduite précité peut voir sa candidature rejetée par la présidence d'élection, à la suite d'une plainte portée par un autre candidat.
2. Pour ce faire, la plainte doit être logée par écrit, à la présidence d'élection. Celle-ci est tenue de former un comité décisionnel afin de traiter cette plainte dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Ce comité est formé de la présidence et du secrétaire d'élection, des quatre (4) scrutateurs et d'un représentant de la Fédération du commerce (CSN). Celui-ci n'a pas le droit de vote à moins d'égalité des voix.
3. Le comité décisionnel doit enquêter et recueillir l'ensemble des témoignages avant de délibérer et procéder à un vote sur l'exclusion. Leur décision est finale et sans appel.

**r) Contestation de l'élection :**

1. Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les trente (30) jours suivant l'élection en cause. Seul un candidat défait ou une candidate défaite peut contester l'élection au poste pour lequel il avait posé sa candidature. Le conseil syndical est saisi de la contestation.
2. Le conseil syndical ne peut annuler une élection, mais il peut constater qu'une élection est nulle. Si l'élection est nulle, par exemple, il y a un manquement grave à la présente procédure. Le conseil syndical fait en conséquence rapport au comité exécutif et nomme une personne remplaçant celui ou celle dont l'élection a été déclarée nulle en attendant la prochaine assemblée générale ou l'élection pour le poste sera de nouveau déclenchée. Le conseil syndical ne peut mettre en poste de façon intérimaire l'un des candidats dont l'élection est déclarée nulle.

**s) Description de tâche du président d'élection :**

- Le président d'élection doit bien connaître les procédures d'élection telle que décrite dans la présente et nos statuts et règlements. (art 30 et art. 45).
- Le président d'élection doit s'assurer du bon fonctionnement du scrutin et rapporter toutes irrégularités au président du syndicat.
- Le président d'élection reçoit toutes les mises en candidatures et en vérifie la conformité selon les statuts et règlements et peut les rejeter en fonction de la procédure d'élection.
- Le président d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de scrutateur d'élection.
- Le président d'élection peut agir en tant que remplaçant au poste de secrétaire d'élection.
- Le président d'élection procède à l'affichage de tous les avis de scrutin selon les statuts et règlements du STTBL (CSN).
- Le président d'élection procède à l'affichage des résultats de scrutin ou tout autre document relié à l'élection.
- Le président d'élection est libéré 8 heures payées par le syndicat les jours de scrutins.
- Le président d'élection doit faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- Le président d'élection procède à l'installation, selon les statuts et règlements, en assemblée générale des membres élus à l'exécutif.

- Les dépenses sont remboursées par le syndicat selon la politique de dépense et les statuts et règlements du STTBL (CSN).
- Le mandat est de 1 an soit jusqu'à l'assemblée générale qui précède l'assemblée générale annuelle.
- Le président d'élection ne peut poser sa candidature aux postes à combler.
- Le président d'élection doit ordonner un deuxième tour de scrutin et plus, dans le cas où aucun candidat n'obtienne 50 % plus 1 des obtentions de vote.
- Faire un vote par anticipation la semaine précédant la journée du vote.
- Faire libérer deux scrutateurs pour ces journées de vote par anticipation.

**t) Description de tâche du secrétaire d'élection :**

- Le ou la secrétaire d'élection doit bien connaître les procédures d'élection telle que décrite dans nos statuts et règlements.
- Le ou la secrétaire d'élection procède à la rédaction des avis de scrutins, des bulletins de vote ainsi que des résultats du scrutin.
- Le ou la secrétaire d'élection procède à la fabrication des bulletins de vote.
- Le ou la secrétaire d'élection peut agir en tant que remplaçante au poste de président d'élection.
- Le ou la secrétaire d'élection peut agir en tant que remplaçante au poste de scrutateur d'élection.
- Le ou la secrétaire d'élection conserve en filière tout document relatif à l'élection.
- Le ou la secrétaire d'élection doit fournir toutes informations relatives au scrutin au vice-président ou à la vice-présidente à l'information pour qu'il ou elle puisse mettre ces informations sur le site Internet.
- Le ou la secrétaire d'élection procède à l'affichage de tous les avis de scrutin, résultats de scrutin ou tout autre document relié à l'élection.
- Le ou la secrétaire d'élection est libéré 8 heures payées par le syndicat les jours de scrutin et les heures nécessaires à la préparation du scrutin avec l'accord du président du syndicat.
- Les dépenses sont remboursées par le syndicat selon la politique de dépense et les statuts et règlements du STTBL (CSN).
- Le mandat est de 1 an soit jusqu'à l'assemblée générale qui précède l'assemblée générale annuelle.

- Le ou la secrétaire d'élection ne peut poser sa candidature aux postes à combler.

**u) Description de tâche des scrutateurs :**

- Être disponible quelques heures la fin de semaine pour le vote des équipes de sanitation – entretien.
- Être présent ½ heure avant le début de l'ouverture des scrutins pour mettre en place les boîtes de scrutin et les isolements et effectuer toute la préparation nécessaire.
- Deux scrutateurs sont nécessaires par endroit soit deux au Centre de Distribution de Lachine (CDL) et deux à l'usine pour les votes à l'exécutif.
- Un scrutateur est affecté à la vérification des noms sur la liste fournie par le syndicat et l'autre est affecté à la distribution des bulletins de vote.
- Les scrutateurs ont la responsabilité des boîtes de scrutin de l'ouverture à la fermeture des pôles.
- Ils doivent sceller chaque boîte de scrutin lors de la fermeture des pôles.
- Les scrutateurs ont la responsabilité du décompte des bulletins de vote et font rapport au président d'élection.
- Les scrutateurs ont la responsabilité de rapporter toute irrégularité pouvant survenir durant la période de scrutin au président d'élection.
- Les scrutateurs sont libérés 8 heures payées par le syndicat les jours de scrutins.
- Les dépenses sont remboursées par le syndicat selon la politique de dépense et les statuts et règlements du STTBL (CSN).
- Le mandat est de 1 an soit jusqu'à l'assemblée générale qui précède l'assemblée générale annuelle.
- Les scrutateurs ne peuvent poser leur candidature aux postes à combler.

**ARTICLE 46 – INSTALLATION**

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation:

- a) pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit autant que possible inviter un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune;

d) le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation;

e) le président d'élection:

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond: « JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond: « NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

### **ARTICLE 47 – RÉMUNÉRATION**

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés en conformité avec la politique de dépense du syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

## **CHAPITRE 8** **VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 48 – VÉRIFICATION**

À la demande, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

### **ARTICLE 49 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **ARTICLE 50 - RÉUNIONS ET QUORUM**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année minimum.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

#### **ARTICLE 51 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE**

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

#### **ARTICLE 52 - RAPPORT ANNUEL**

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

### **CHAPITRE 9** **RÈGLES DE PROCÉDURE**

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

#### **ARTICLE 53 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 54 – DÉCISION**

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

#### **ARTICLE 55 – VOTE**

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Un membre du syndicat peut demander que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'il en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote. Cependant, dans un tel cas, le président demande à l'assemblée générale de se prononcer en faveur ou non d'un vote au scrutin secret ou par appel nominal. Au moins trente-trois pour cent (33 %) de membres présents doivent se prononcer en faveur pour que ledit scrutin secret ait lieu.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

#### **ARTICLE 56 - AVIS DE MOTION**

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

#### **ARTICLE 57 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE**

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

#### **ARTICLE 58 – PROPOSITION**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

#### **ARTICLE 59 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION**

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

#### **ARTICLE 60 – AMENDEMENT**

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change

entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

#### **ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT**

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

#### **ARTICLE 62 - QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

#### **ARTICLE 63 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

#### **ARTICLE 64 – ÉTIQUETTE**

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

#### **ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE**

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2<sup>e</sup>) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1<sup>er</sup>) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les

personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1<sup>er</sup>) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

#### **ARTICLE 66 - RAPPEL À L'ORDRE**

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

#### **ARTICLE 67 - POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

#### **ARTICLE 68 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE**

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

### **CHAPITRE 10** **AMENDEMENTS AUX STATUTS**

#### **ARTICLE 69 – AMENDEMENTS**

Sous réserve de l'article 71, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

#### **ARTICLE 70 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS**

Les articles 5, 6, 7, 70 et 71 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 71 - DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.